

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 novembre 2017

PLF POUR 2018 - (N° 235)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° II-1062

présenté par

Mme Genevard, Mme Valentin, M. Straumann, Mme Bazin-Malgras, M. Schellenberger,
M. Lurton, M. Bazin, M. Reiss, M. Hetzel, M. Perrut, Mme Boyer, M. Abad, M. Jean-
Claude Bouchet, M. Minot, Mme Lacroute et M. de Ganay

ARTICLE 60**Mission « Relations avec les collectivités territoriales »**

I. – Substituer aux alinéas 14 et 15 les trois alinéas suivants :

« 4° La seconde phrase du troisième alinéa du III de l'article L. 2334-7 est supprimée ;

« 4° *bis* Les deux dernières phrases de l'article L. 2334-7-3 sont ainsi rédigées :

« Si, pour une commune, la minoration excède le montant perçu au titre de la dotation forfaitaire, la dotation finale est établie à zéro euro. Si, pour une commune, un prélèvement était déjà opéré l'année antérieure, il est supprimé. »

II. – Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« V. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement a pour objet d'interdire les ponctions sur la fiscalité opérées lorsque le montant de la DGF n'est pas suffisant pour acquitter la contribution au redressement des finances publiques (CRFP).

À titre d'exemple, les territoires touristiques de montagne, particulièrement contributeurs au FPIC, sont affectés par ces « DGF négatives ». Plus de 50 % des hausses de fiscalité servent ainsi à financer ces deux prélèvements.